

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRAVEER - TERENVI

le Zand Put Houck
59670 Winnezele

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SOTRAVEER_Winnezele_00070047
10\2_Inspections\2026 02 25
Code AIOT : 0007004710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SOTRAVEER - TERENVI implanté le Zand Put Houck 59670 Winnezele. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAVEER - TERENVI
- le Zand Put Houck 59670 Winnezele
- Code AIOT : 0007004710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRAVEER est spécialisée dans l'entretien d'espaces verts et de l'environnement routier. Implantée sur la commune de Winnezele, elle exploite une plate-forme de compostage qui traite les déchets verts provenant de collectivités environnantes. A l'heure actuelle, elle ne reçoit que des déchets verts provenant du SIROM Flandres Nord.

Le site sur lequel l'installation est implantée occupe une surface de 25 110 m² et comprend une zone dédiée à la plateforme de compostage de déchets verts, une zone pour le stockage de bois, une zone de stationnement pour les véhicules de la société (camions et véhicules légers) ainsi qu'une zone de bureaux et ateliers.

Le site est soumis à enregistrement par arrêté préfectoral du 6/11/2020 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des I.C.P.E. :

- 2780 1 b : installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation ;
- 2794 1 : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Informations préalables sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8	Sans objet
4	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Aire d'étalement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.1.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente un bon état d'entretien.

Certains documents liés au suivi de l'activité de compostage sont incomplets ou non mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) déstockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : L'installation de compostage comprend les zones suivantes : • une aire de réception, contrôle et tri des déchets entrants ; • une aire de préparation et broyage ; • trois aires de fermentation aérobie ; • deux aires de maturation ; • une aire de stockage du compost ; • une zone de refus. L'ensemble de ces aires est imperméabilisé. Ces aires sont implantées à plus de 8 mètres des limites de propriété. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 6/03/2026 un document graphique localisant chacune des aires précitées mais sans échelle et sans aucune cote. En conséquence, ce document

n'est pas exploitable et ne peut donc pas être considéré comme un plan masse, ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

L'absence de cotes d'implantations des différentes aires ne permet pas, notamment, de vérifier la présence en permanence d'une voie engins maintenue en permanence dégagée en périphérie de l'installation telle que définie au point de contrôle n°4, ni la dimension de l'aire d'étalement définie au point de contrôle n°8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

L'ensemble des voiries du site est revêtu d'enrobé routier.

Ces voiries présentaient au moment de l'inspection un bon état de propreté et il n'y avait pas de trace de boue ou d'envol de poussière au niveau des voies publiques contigües.

Les surfaces du site non affectées à une utilisation particulière sont enherbées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un document écrit intitulé "désignation du responsable de la

surveillance et de l'exploitation de la plateforme de compostage" signé le 5/01/2026 désignant M. Alexandre DELBAERE, directeur du site, comme responsable de la surveillance et de l'exploitation de l'installation, avec pour mission :

- assurer la surveillance quotidienne de l'installation ;
- veiller au respect des prescriptions réglementaires applicables à la plateforme de compostage ;
- superviser les opérations de réception, de stockage, de traitement et de maturation des matières compostées ;
- garantir la mise en œuvre des procédures d'exploitation ;
- assurer la tenue et la mise à disposition des registres et documents réglementaires ;
- veiller au bon fonctionnement des équipements et des dispositifs de surveillance.

Le site est en activité du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.

L'accès au site est fermé par une portail en dehors de ces horaires. Cet accès est sous la surveillance directe du personnel présent dans les bureaux.

L'ensemble du site est placé sous surveillance par caméras de détection d'intrusion avec enregistrement et report sur téléphones d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

.../...

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

- longueur minimale de 10 mètres et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins". .../...
Constats : Au moment de la présente inspection, une voie engin d'une largeur variant entre 3 et 5 mètres était maintenue dégagée en périphérie de l'installation de compostage. Selon l'exploitant, le niveau d'activité de la plateforme de compostage était relativement moyen au moment de l'inspection. La voie engins périphérique à l'installation n'est pas représentée sur le plan masse fourni par l'exploitant (cf. point de contrôle n°1) ; aucun élément ne permet de garantir le maintien d'une largeur suffisante de cette voie engin dans le cas d'une activité plus soutenue de la plateforme de compostage. Le plan masse coté et à l'échelle devra notamment représenter la voie engins périphérique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan masse coté de la plateforme de compostage sur lequel la voie engin périphérique sera représentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Informations préalables sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Informations préalables sur les matières à traiter
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. « Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également: - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressée.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le cahier des charges des déchets admissibles sur sa plateforme de compostage. Ce document précise que la plateforme reçoit et traite exclusivement des déchets verts en vue de leur compostage, et comporte les informations suivantes : • déchets admissibles : déchets végétaux biodégradables non dangereux (tontes de gazon, feuilles mortes, tailles de haies et d'arbustes, branchages et bois non traités, résidus d'élagages, fleurs et déchets végétaux de massifs) ; • déchets refusés ; • origine des déchets ; • procédures d'admissions et de contrôles ; • gestion des non conformités. L'exploitant indique que son seul fournisseur de déchets verts est le SIROM Flandres Nord qui regroupe les communautés de communes Cœur de Flandres et des Hauts de Flandres. L'exploitant présente, en lieu et place de la fiche d'informations préalables, le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché qu'il a contracté avec le SIROM Flandres Nord. Ce document comporte l'origine des déchets et leur description qualitative qui sont conformes aux caractéristiques des déchets reprises dans le cahier des charges. Toutefois ce document date du 10/06/2022 et ne peut donc pas tenir lieu de Fiche d'Information Préalable qui doit être renouvelée tous les ans et indiquer spécifiquement la conformité du déchets avec les exigences du cahier des charges. Ce point constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Registres d'admission. Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

Sur demande de l'inspection et par sondage, l'exploitant présente le registre d'admission correspondant au mois d'octobre 2025.

Ce registre, sous format informatique, comporte les informations suivantes :

- date de réception ,
- identité du transporteur (l'unique fournisseur est le SIROM Flandres Nord qui est également l'unique transporteur dont les camions sont identifiés au moyen d'un numéro de badge) ;
- les quantités réceptionnées pour chaque entrée ;

Les natures et caractéristiques des déchets reçus avec les codes correspondant ne sont pas précisés (plusieurs codes possibles selon le cahier des charges de l'exploitant) ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aire d'étalement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Aire d'étalement

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'une aire libre permettant l'étalement en cas d'incendie d'un stockage ou d'andains (à minima de 1 500 m²).

L'exploitant dispose d'une astreinte en moyen de manutention mécanisée permettant des opérations de déblai en cas de sinistre.

Constats : La présence d'une zone d'environ 50 m x 30 m laissée libre pour l'étalement en cas d'incendie est constatée. Cette zone est représentée sur le plan masse fourni par l'exploitant mais non cotée. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 6/03/2026 un document reprenant le descriptif du matériel de manutention disponible pour les opérations de déblaiement en cas de sinistre. Le matériel disponible est constitué de : • un chargeur télescopique ; • une chargeuses sur roues ; • une pelle mécanique à pneus (flèche de 6 à 11 m) ; • une pelle mécanique à chenilles (flèche de 10 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan masse coté de la plateforme de compostage sur lequel sera représentée l'aire d'étalement avec ses dimensions.
Type de suites proposées : Sans suite